Protection internationale

Réfugiés - Bénéficiaires de la protection subsidiaire - Apatrides Membres de leurs familles

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIERE DEMANDE

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire); ou taxe d'habitation;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- ☑ 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm norme ISO/IEC 19794 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le droit de timbre à remettre au plus tard au moment de la remise du titre.

2. DOCUMENTS SPECIFIQUES AU TITRE SOLLICITE
2.1. Réfugié (art. L. 424-1 du CESEDA) code Agdref : 1510
Décision de l'OFPRA attribuant le statut de réfugié au requérant.
2.2. Membre de famille de réfugié (art. L. 424-3 du CESEDA) code Agdref : 1514
Décision de l'OFPRA attribuant le statut de réfugié (uniquement si la demande du requérant est concomitante de celle du réfugié).
Justificatif du lien familial avec le réfugié :
• justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ou de l'union civile pour le partenaire d'une union civile (copie du contrat d'union civile);
• justificatif de filiation pour les enfants et ascendants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par le réfugié ou l'ascendant de réfugié à l'officier d'état-civil reconnaissant sa
paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés). Certificat médical délivré par l'OFII au plus tard au moment de la remise du titre (uniquement si le requérant est arrivé en
France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 du CESEDA).
Justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation de 200 € (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au plus
tard au moment de la remise du titre) (uniquement si le requérant est entré irrégulièrement ou séjourne irrégulièrement en France).
2.3. Bénéficiaire de la protection subsidiaire (art. L. 424-9 du CESEDA) code Agdref : 9813
Décision de l'OFPRA attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.
2.4. Membre de famille du bénéficiaire de la protection subsidiaire (art. L. 424-11 du CESEDA) code Agdref : 9843, 9844, 9845
Décision de l'OFPRA attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire (uniquement si la demande du requérant est concomitante de celle du bénéficiaire de la protection subsidiaire).
Justificatif du lien familial avec le bénéficiaire de la protection subsidiaire :
 justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ou de l'union civile pour le partenaire d'une union civile (copie du contrat d'union civile);
• justificatif de filiation pour les enfants et ascendants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les
enfants légitimes ; déclaration faite par le bénéficiaire de la protection subsidiaire ou l'ascendant de protégé subsidiaire à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).

Document établi le : 29 mai 2019

 Certificat médical délivré par l'OFII au plus tard au moment de la remise du titre (uniquement si le requé France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 du CESEDA). Justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation de 200 € (50 € lors de la demande ; le reste tard au moment de la remise du titre) (uniquement si le requérant est entré irrégulièrement ou séjourne France). 	à remettre au plus					
2.5. Apatride – Carte de séjour pluriannuelle (art. L. 424-18 du CESEDA)	code Agdref : 9811					
Décision de l'OFPRA attribuant le statut d'apatride au requérant.						
<u></u>						
2.6 Apatride – Carte de résident (art. L. 424-21 du CESEDA)	code Agdref : 1511					
Justificatifs de 3 ans de résidence régulière : cartes de séjour temporaires reçues.						
2.7. Membre de famille d'un apatride – Carte de séjour pluriannuelle (art. L. 424-19 du CESEDA)	code Agdref : 9816					
Décision de l'OFPRA attribuant le statut d'apatride (uniquement si la demande du requérant est concom l'apatride).	nitante de celle de					
Justificatif du lien familial avec l'apatride :						
 justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille); 						
• justificatif de filiation pour les enfants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour						
; déclaration faite par l'apatride à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité natu enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).	irelle pour les					
Certificat médical délivré par l'OFII au plus tard au moment de la remise du titre (uniquement si le requérant est arrivé en						
France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 du CESEDA).						
Justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation de 200 € (50 € lors de la demande ; le reste	·					
tard au moment de la remise du titre) (uniquement si le requérant est entré irrégulièrement ou séjourne France).	irregulierement en					
2.8. Membre de famille d'un apatride – Carte de résident (Article L. 424-21 du CESEDA)	code Agdref : 1515					
Justificatifs de 3 ans de résidence régulière de l'apatride : cartes de séjour temporaires délivrées à l'apat	trida (uniquament si					
la demande du requérant est concomitante de celle de l'apatride).	tride (diliquement si					
Justificatif de la carte de résident de l'apatride : carte de résident délivrée à l'apatride (uniquement si la requérant est postérieure à celle de l'apatride).	demande du					
Justificatif du lien familial avec l'apatride :						
 justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille); 						
• justificatif de filiation pour les enfants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour						
; déclaration faite par l'apatride à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité natu enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).	irelle pour les					
Certificat médical délivré par l'OFII au plus tard au moment de la remise du titre (uniquement si le requé	erant est arrivé en					
France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 812-5 du CESEDA).						
Justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation de 200 € (50 € lors de la demande ; le reste	•					
tard au moment de la remise du titre) (uniquement si le requérant est entré irrégulièrement ou séjourne France).	irregulièrement en					

Pièce justificative obligatoire dans toutes les situations.

Case à cocher : pièce justificative obligatoire selon la situation du demandeur.

RENOUVELLEMENT

1. DOCUMENTS COMMUNS

\checkmark	Justificatif	de	séiour	régulier	:
•	Justilicatii	ue	seloui	reguilei	

carte de séjour en cours de validité.

✓ Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :

- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire); ou taxe d'habitation;
- si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- ☑ 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm norme ISO/IEC 19794 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre à remettre au plus tard au moment de la remise du titre.

2. DOCUMENTS SPECIFIQUES AU TITRE SOLLICITE

2.1. Réfugié (art. L. 433-2 du CESEDA)

code Agdref : 1510

Attestation sur l'honneur selon laquelle le requérant n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives au cours des 10 dernières années, hors de France.

2.2. Membre de famille de réfugié (art. L. 433-2 du CESEDA)

code Agdref : 1514

✓ Justificatif du lien familial avec le réfugié :

- justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ou de l'union civile pour le partenaire d'une union civile (copie du contrat d'union civile);
- justificatif de filiation pour les enfants et ascendants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par le réfugié ou l'ascendant de réfugié à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).
- Attestation sur l'honneur selon laquelle le requérant n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives au cours des 10 dernières années, hors de France.

2.3. Bénéficiaire de la protection subsidiaire (art. L. 424-9 du CESEDA)

code Agdref : 9813

Pas de document spécifique.

2.4. Membre de famille du bénéficiaire de la protection subsidiaire (art. L. 424-11 du CESEDA)

code Agdref : 9843, 9844, 9845

☑ Justificatif du lien familial avec le bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ou de l'union civile pour le partenaire d'une union civile (copie du contrat d'union civile);
- justificatif de filiation pour les enfants et ascendants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par le bénéficiaire de la protection subsidiaire ou l'ascendant de protégé subsidiaire à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).

2.5. Apatride – Carte de séjour (art. L. 313-11 10° du CESEDA)

code Agdref: 9811

Pas de document spécifique.

2.6. Apatride – Carte de résident (art. L. 314-1 du CESEDA)

code Agdref : 1511

Attestation sur l'honneur selon laquelle le requérant n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives au cours des 10 dernières années, hors de France.

Pièce justificative obligatoire dans toutes les situations. 📙 Case à cocher : pièce justificative obligatoire selon la situation du demandeur.

Document établi le : 29 mai 2019

2.7. Membre de famille d'un apatride – Carte de séjour (art. L. 424-19 du CESEDA)

code Agdref: 9816

✓ Justificatif du lien familial avec l'apatride :

- justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ;
- justificatif de filiation pour les enfants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par l'apatride à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels; décision d'adoption pour les enfants adoptés).

2.8. Membre de famille d'un apatride - Carte de résident (art. L. 433-2 du CESEDA)

code Agdref : 1515

✓ Justificatif du lien familial avec l'apatride :

- justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille);
- justificatif de filiation pour les enfants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par l'apatride à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels; décision d'adoption pour les enfants adoptés).
- Attestation sur l'honneur selon laquelle le requérant n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives au cours des 10 dernières années, hors de France.